

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

ARRETE MUNICIPAL 2026-019
De mise en sécurité

Le Maire de Saint-Bonnet-le-Froid,

Vu l'article l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son 5°, prévoit que la police municipale comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires (...) les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels ».

Vu l'article L.2212-4 du même code précise qu'en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Vu le rapport d'expert du cabinet CET CERUTTI en date du 2 février 2026, dans le cadre du litige opposant Monsieur Christian Bruas et Monsieur David Lardon, tous deux exploitant agricole sur la commune de Saint Bonnet le Froid.

Vu les conclusions dudit rapport mentionnant une instabilité potentielle de la carrière propriété de Monsieur Chistian Bruas (parcelle A653) pouvant entraîner un glissement de terrain sur la parcelle (A248) située en front de carrière et propriété de Monsieur David Lardon.

Considérant qu'il existe un risque objectif de poursuite de dégradation de la carrière, même si le rapport d'expertise évoque une instabilité potentielle sans évoquer de temporalité.

Considérant qu'il n'a pas été possible à ce jour de trouver une solution amiable entre les deux parties concernées et qu'au contraire les relations peuvent s'exacerber.

Considérant que même si le risque semble limité, il apparait nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes et du cheptel.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est déterminé un espace de sécurité sur la parcelle A248 sur la partie en limite avec la parcelle A653 sur une largeur de 15 mètres.

Article 2 : La commune assurera la mise en place des éléments permettant d'identifier la délimitation de l'espace de sécurité mentionné à l'article 1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-FROID

Article 3 : Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'espace de sécurité à pied ou avec quelque moyen terrestre ainsi que d'y introduire du bétail quel que soit la nature de celui-ci.

Article 4 : Le présent est mis en œuvre à compter du 10 juin 2026 et ce jusqu'à qu'une solution soit trouvée pour clôturer le litige entre messieurs Brus et Lardon.

Le présent arrêté est transmis à
Monsieur Christian Bruas
Monsieur David Lardon
La sous-préfecture d'Yssingeaux
La préfecture de Haute-Loire
La Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire
Les services de gendarmerie territorialement compétent

Fait à SAINT BONNET LE FROID

Le 10 juin 2026

M. le Maire,

Jean-Pierre SANTY,

